

11304400

16974

M4C PARTENAIRES

Société Par Actions Simplifiée

Au capital de 3.090.000 Euros

Siège social 29 Route du Roi

78290 Croissy sur Seine

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles



STATUTS EN DATE DU 14 Novembre 2011

Certifiés Conforme
Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.



Les soussignés

- Madame Isabelle, Mameron épouse MARX, née à Auxerre le 31 mars 1958, demeurant 29 route du Roi – 78290 CROISSY SUR SEINE, de nationalité française, mariée à Monsieur Jean-Louis MARX, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
- Monsieur Jean-Louis MARX, né à Rabat (Maroc) le 30 mai 1957, demeurant route du Roi – 78290 CROISSY SUR SEINE, de nationalité française, marié à Madame Isabelle MARX, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet

- Holding active et prise de participation et gestion de participations financières et commerciales dans toutes sociétés du domaine médical, paramédical et informatique, imagerie et traitement administratif en France et à l'étranger,
- Reproduction, édition, diffusion ainsi que commercialisation de tous logiciels créés par ses soins ou par des tiers,
- Réalisation de tous travaux de recherches et d'études,
- Prestation de tous services et notamment l'étude, l'audit, la mise en place et la formulation sous quelque forme que ce soit, de recommandations, avis et conseils à toutes entreprises quelque soit leur forme d'exercice,
- Acquisition en vue de leur gestion de tous biens ou droits immobiliers en vue de leur exploitation par tous moyens, acquisition de parts ou actions de société commerciale ou civile à objet immobilier,
- Toutes opérations portant sur la gestion, la vente ou l'apport en sociétés de tous biens d'équipements, usines, installations, titres de participation, valeurs mobilières quelconques, droits sociaux dans toutes sociétés ou dans tous groupements d'intérêt économique comprises dans son patrimoine,
- Participation directe ou indirecte ou la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apport à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et

lu

TM

immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou de toute autre manière,

- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination

M4C PARTENAIRES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
29 route du Roi
78290 Croissy sur Seine

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Madame Isabelle MARX est titulaire de 150 parts de la SARL EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS E.D.L Société à responsabilité limitée au capital de 47.500 euros dont le siège social est situé 1031 Chemin de la Seyne à Bastian, 83500 LA SEYNE SUR MER, inscrite au RCS de Toulon sous le numéro B 352 095 095 (94b619) sur K-bis ci-après annexé.

Aux termes du Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2011, l'Assemblée Générale a donné à l'unanimité son consentement au projet d'apport de 134 titres ou plus, notifié à la société et aux associés que détient Madame Isabelle MARX dans le capital de la société ainsi qu'aux modalités de l'apport et agréé en qualité de nouvel associé, la société M4C PARTENAIRES, société en formation, dont les associés seront Jean-Louis MARX, Isabelle MAMERON épouse MARX, et éventuellement leurs enfants Pierre MARX et Alice MARX.

14

DM

Il résulte d'une situation établie à la SEYNE SUR MER par Monsieur Emmanuel RIOU, Expert Comptable, le 3 août 2011 que la situation comptable de la Société EDL se présente comme suit:

- Total du bilan: 9.996.816 euros
- Chiffre d'affaires: 5.489.638 euros
- Résultat net comptable: 1.436.674 Euros

(Avant retraitement de l'impôt sociétés, participation aux fruits de l'expansion intéressements et provisions règlementées).

La transformation de la SARL EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS E.D.L en SAS EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS E.D.L a été approuvée par le rapport du commissaire à la transformation Monsieur D. LOMPRES, et votée à l'unanimité par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2011

Madame Isabelle MARX est donc autorisée à apporter les 150 titres qu'elle détient dans la SARL EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS E.D.L devenue SAS EDITION ET DEVELOPPEMENT DE LOGICIELS E.D.L à la SAS M4C PARTENAIRES à CROISSY SUR SEINE (78).

Par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 2 novembre 2011 Monsieur Jean Pierre Costamagna, commissaires aux comptes a été désigné en qualité de commissaire aux apports afin d'apprécier et d'évaluer les 150 parts de Madame Isabelle MARX au sein de la SAS en cours de constitution M4C Partenaires.

Monsieur Jean-Pierre Costamagna a déposé son rapport le 4 novembre 2011 qui est annexé aux présents statuts qui conclue à une valorisation des parts à 3 078 947,37 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre augmentée de la prime d'émission.

Madame Isabelle MARX déclare

- Que les actions, objets des présentes ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession,
- N'avoir fait et faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil,
- N'être et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les actions apportées,
- Et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces actions,
- Cet apport en nature est placé sous le régime de l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

En conséquence Les associés ont effectué à la constitution les apports suivants

6.1 Apports en numéraire :

Les soussignés font apport à la société, à savoir

- 11.052,63 euros en liquidité,



6.2 Apports en nature :

Les soussignés font apport à la société, à savoir

- 150 actions de la SAS EDL valorisées pour une somme de 3.078.947,37 euros, entièrement et immédiatement libérés,

Soit, au total, une somme de 3.090.000 euros (3.078.947,37 euros +11.052,63 euros) correspondant à 3.090 actions de 1.000 euros chacune, souscrites en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.090.000 euros.

Il est divisé en 3.090 actions, d'une valeur nominale de 1.000 Euros, entièrement libérées

- 1.546 actions en pleine-propriété à Jean-Louis Marx,
- 1.544 actions en pleine-propriété à Isabelle Marx.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ,
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ,
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser

V - Enfin, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider d'autoriser les associés à apporter tout ou partie du capital social à des sociétés tiers, créées par eux-mêmes et dont ils assureront le contrôle directement ou indirectement.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.



La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les associés se reconnaissent mutuellement

- en cas de projet de cession à un tiers de tout ou partie de leurs titres, un droit de préemption ainsi qu'un droit de sortie conjointe en cas de cession par les associés majoritaires ,
- en cas de transmission à titre gratuit, un droit d'agrément

11.1 Cession entre associés

Les cessions entre associés sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 11-5 ci-après.

11.2 Cession entre conjoints, ascendants et descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 11-5 ci-après.

Le conjoint qui revendique la qualité d'associé est soumis à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 11-5 ci-après.

11.3 Cession à un tiers

11.3.1 Droit de sortie conjointe en cas de cession par un groupe d'associés d'actions représentant la majorité du capital social ou des droits de vote.

- Chacun des soussignés s'engage à l'égard des autres soussignés qui restent libres de leur choix, pour le cas où il envisagerait de réaliser une opération financière seul ou concertée avec d'autres associés pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le contrôle de la société par un changement affectant la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de leurs titres.
- L'absence d'exercice par chacun des autres soussignés de sa faculté de retrait n'entraînera en aucun cas renonciation à sa faculté de retrait qu'il restera libre d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation du ou des soussignés à l'initiative de cette opération.
- Pour permettre l'exercice de cette faculté, chacun des soussignés à l'initiative de cette opération financière devra notifier à chacun des autres soussignés par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.
- Chacun des autres soussignés disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux soussignés à l'origine de cette opération financière, par lettre recommandée AR ou tout autre procédé équivalent, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

14

TM

- Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. À défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.
- À l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. À défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.
- L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés par l'acquéreur
- Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.
- En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chacun des autres soussignés pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.
- L'acquéreur devra s'engager, en outre, à se substituer au(x) cédant(s) dans les engagements notamment de cautionnement que ceux-ci auront pu donner au profit de la société.
- Chacun des cédants devra fournir, si l'acquéreur en a formulé le souhait, une garantie d'actif net, au prorata du nombre de titres cédés, dans des termes identiques à ceux contenus dans le projet de cession.

11.3.2 Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions à des tiers sont soumises au respect du droit de préemption suivant

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui figurant dans la notification du projet de cession.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, le ou les associés qui envisageraient de céder leurs actions doivent notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder, l'identité du ou des cessionnaires, le prix et les conditions de la cession.



Dans le délai de quinze jours de première présentation de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la première présentation de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de TRENTE jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de TRENTE jours permettant, le cas échéant, aux associés minoritaires d'exercer leur droit de sortie conjointe et aux associés non cédants leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, le ou les associés cédant pourront librement céder leurs actions au(x) cessionnaire(s) mentionné(s) dans la notification.

Toutefois, le ou les associés cédants pourront demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder en outre, le cas échéant, à la cession au(x) tiers du solde des actions qu'ils envisageaient de céder, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

11.4 Transmission à titre gratuit

Toutes les transmissions d'actions à titre gratuit sont soumises à l'agrément préalable de la société dans les conditions prévues à l'article 11-5 ci-après.

Les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président de la société qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

11.5 Procédure d'agrément

En cas de transmission soumise à agrément, le président de la société doit, dans un délai de SOIXANTE (60) JOURS à compter de la première présentation de la lettre recommandée contenant la demande d'agrément, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au requérant, cédant, conjoint, donateur, héritiers ou ayant droits, la décision d'agrément ou de refus d'agrément des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce, les actions du requérant, cédant, conjoint, donateur ou héritiers du de cujus ayant droit de vote.

Les droits de vote attachés aux actions du de cujus sont exercés, lors de cette assemblée seulement, par les héritiers ou ayant droits de celui-ci, sans que cette participation ne puisse s'analyser, à elle seule, comme un agrément implicite.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément

- Le cessionnaire, conjoint, donataire ou héritier devient associé, s'il ne l'était pas déjà, de la société à compter de la date de la décision d'agrément.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

En cas de refus d'agrément

- La société doit, dans le délai de CENT QUATRE VINGT JOURS (180) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément ou de l'expiration du délai de 60 jours ci-dessus énoncé
 - Soit faire racheter les actions dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers (celui-ci devant lui-même être agréé) ,
 - Soit procéder elle-même à ce rachat , dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé par accord entre les parties , en cas de désaccord, ce prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant, le conjoint ou le donateur peuvent à tout moment notifier à la société par LRAR leur volonté de renoncer à leur projet.

Si, à l'expiration dudit délai de CENT QUATRE VINGT JOURS (180), le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant, conjoint, donateur, et/ou l'héritier ou ayant-droit dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ou plusieurs ordre(s) de virement signé(s) par le cédant, conjoint, donateur ou ses héritiers ou ayant droits, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, conjoint, donateur ou ses héritiers, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission à titre gratuit de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

En cas de dissolution d'une personne morale associée, les ayant-droits devront être agréés dans les mêmes conditions, les actions de la personne morale dissoute ayant droit de vote.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession d'actions effectuée en violation des présentes clauses est nulle conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de Commerce. En outre, l'associé contrevenant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Dans toutes les hypothèses où l'agrément est nécessaire, celui-ci peut résulter de l'intervention de l'ensemble des associés à l'acte constatant la cession.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit faire connaître à la société et à l'ensemble des associés la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.



Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société et à l'ensemble des associés dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé"

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

Réunie dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la collectivité des associés agréé la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, la société intéressée sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues ci-dessus pour le cas de refus d'agrément à l'article 11.5.

Dans l'attente de la cession de ses actions, les droits pécuniaires et le droit de vote de la société concernée sont suspendus.

Si la Société ou l'un quelconque des associés n'engage pas la procédure d'agrément ou d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent y compris en cas de transmission d'actions suite à une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants

S'agissant d'une personne morale

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ,
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ,

Pour tout associé, personne physique ou morale

- Violation d'une clause statutaire, notamment celles concernant la transmission des actions ,
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ou comportement de nature à porter préjudice à l'intérêt social ,
- Défaut de libération du capital social en cas de souscription à une augmentation du capital ,



La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote, ses actions étant prises en compte dans le calcul du quorum.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu ne lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception TRENTÉ (30) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés, le cas échéant, les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

Une information identique doit être délivrée à tous les autres associés dans les mêmes délais.

Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté du conseil de son choix et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Les motifs retenus par l'assemblée générale doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera fixé conformément aux dispositions de l'article 11-5 ci-dessus.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les soixante jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera mentionnée sur le registre des mouvements des actions à la diligence du Président et le prix devra être payé à l'exclu au plus tard dans les TROIS (3) mois à compter du jour de l'inscription de la mutation des actions ou de leur annulation sur le registre des mouvements. En cas de procédure judiciaire entamée à l'encontre de la société visant à l'annulation de la décision d'exclusion, le paiement des actions cédées ou annulées est suspendu jusqu'à ce qu'une décision définitive en dernier ressort ait été rendue.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder

La décision d'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14- LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent être données en location à une personne physique ou morale.



ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Seules les actions en pleine propriété et en usufruit ont le droit de vote et donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé en pleine propriété et en usufruit dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action en pleine propriété et en usufruit donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou d'usufruit est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout pacte d'associés doit être porté à la connaissance de la société.

Les associés en pleine propriété et en usufruit ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

14

14

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 17 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires suivantes

- L'affectation du résultat (report à nouveau, réserves, dividendes),
- La nomination de la gérance de la société,
- L'augmentation du capital par apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes,
- Les opérations de restructuration (fusion, scission),
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions,
- Les règles relatives à la détermination du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué et aura le droit d'assister aux assemblées générales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la présidence et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices."

Les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété à leurs demandes dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

h

81

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1. Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée de la société, soit une personne morale associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est nommé par décision collective des associés.

La durée du mandat du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, en priorité au travers d'un pacte d'associés et en absence de pacte d'associés et/ou de clause relative à cette rémunération dans un pacte d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à l'unanimité, le Président, s'il est associé, ne prenant pas part au vote.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.



En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président, personne physique ou morale, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'une indemnité.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et ceci également dans le cadre des attributions / pouvoirs définis dans un éventuel pacte d'associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société , notamment il

- Prend toutes décisions relatives à l'organisation et à la gestion de la société à l'exclusion des décisions visées à l'article 21 ci-dessous.
- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ,
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ,
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ,

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Premier Président est Monsieur Jean Louis Marx né à Rabat (Maroc) le 30 mai 1957, demeurant route du Roi – 78290 CROISSY SUR SEINE, de nationalité française suivant procès verbal de désignation ci après annexé.

18.2. Directeurs Généraux :

Le Président peut être assisté de deux directeurs généraux, nommés par décision collective des associés, sur proposition du Président.

Les directeurs généraux peuvent être soit des personnes physiques salariées ou non de la société, associées de la société, soit des personnes morales associées de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur



général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation. La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision collective les nommant.

Les premiers directeurs généraux sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

La durée du mandat des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme.

Les directeurs généraux assurent, sous l'autorité du Président, l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de leur nomination, ainsi que des dispositions de l'article L.227-9 du code de commerce et des présents statuts réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Les directeurs généraux peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité de directeurs.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées, en priorité au travers d'un pacte d'associés et en absence de pacte d'associés et/ou de clause relative à cette rémunération dans un pacte d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Directeur Général, personne physique ou morale, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'une indemnité.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

14

404

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux par décision collective des associés, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.



Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé, le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée

- Par le président de la société,
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social,
- Par la collectivité des associés,
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Les associés désignent comme premier Commissaire aux comptes Monsieur Philippe Sonnet demeurant 7 Rue Jean Mermoz à Versailles 78000 et comme commissaire aux comptes suppléant Monsieur Michel

BOHDANOWICZ demeurant 5 Passage du Clos 92380 Garches suivant lettre d'acceptation de mission ci après annexée.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, dans le cadre du tableau suivant

Type de décision	Majorité nécessaire	Principes de validation • AGE = Assemblée Générale Extraordinaire • AG = Assemblée Générale ordinaire
Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux de la Société	3/4 du capital social	AGE
Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes	Majorité du capital	AG ou AGE
Modification de l'objet social de la société et/ou de la dénomination sociale / changement de siège social	3/4 du capital social	AGE
Emission de nouvelles actions	3/4 du capital social	AGE
Augmentation du capital par incorporation de réserves	3/4 du capital social	AG
Suppression du droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions	3/4 du capital social	AGE
Réduction de capital	3/4 du capital social	AGE
Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote	3/4 du capital social	AGE
Modification d'un Pacte d'associés	3/4 du capital social	AGE
Procédure d'agrément d'un nouvel associé	3/4 du capital social	AGE

14

my

Modification ou suppression de l'article 11.5 (« procédure d'agrément »)	100 % du capital social	AGE
Analyse des modifications du contrôle d'une société associée	3/4 du capital social pour valider les décisions	AGE
Modification ou suppression de l'article 12 (« modification du contrôle d'une société associée »)	100 % du capital social	AGE
Exclusion d'un associé	100 % du capital social ne tenant pas compte des actions de l'associé en cause	AGE
Modification ou suppression de l'article 13 (« exclusion d'un associé »)	100 % du capital social	AGE
Modification des statuts (à l'exception des chapitres nécessitant 100 % du capital social – cf. ci-dessus)	3/4 du capital social	AGE
Approbation des comptes annuels	Majorité du capital	AG
Affectation du résultat / Répartition du bénéfice (mise en réserve, dividendes, ...)	Majorité du capital	AG
Approbation des conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés	Majorité du capital	AG
Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission	Majorité du capital	AGE
Décision de transformation de la société	100 % du capital social	AGE

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Cependant, la consultation de la collectivité des associés est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président

- Pour les décisions relevant d'une assemblée générale, au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- Pour les autres décisions, au cours d'une réunion d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 22 – MODALITES DE TENUE D'ASSEMBLEE GENERALE

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, en pleine propriété ou en usufruit peuvent, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande doit être envoyée au président

- Pour les décisions relevant d'une assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Pour les autres décisions, par messagerie électronique.

Les assemblées générales sont présidées par le président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION ECRITE

4

DM

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes

- Sa date d'envoi aux associés,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de trente jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant

- L'identification des associés ayant voté ,
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ,
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par email ou courrier à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par email.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

h

h

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ,
- Les inventaires ,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ,
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Versailles jusqu'au 31 décembre 2011

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

12

PM

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.




La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité la moitié des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

14

Rey

ARTICLE 30 – APPORTS EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des apports de fonds en compte courant dans les limites fixées par le Président.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour le retrait des sommes versées, sont arrêtés dans chaque cas soit par décision collective ordinaire des associés et à défaut par les dispositions ci-après

La Société ouvrira dans ses livres aux associés de la Société qui acceptent, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties remises volontaires de fonds par l'associé, paiement des dividendes versés par la Société, intérêts versés trimestriellement par la Société au titre du solde créditeur du compte courant, remboursements éventuels à l'associé des sommes portées au crédit du compte, etc., paiement des frais relatifs à la tenue du compte , le tout dans les limites de la présente convention.

En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des parties ou pour le compte de l'une des parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant de l'Associé ne pourra en aucun cas présenter un solde comptable débiteur au profit de la Société.

Les conditions du compte courant d'associé seront les suivantes

a) Les apports en compte courant seront, sauf convention contraire expresse, réalisés par chacun des actionnaires proportionnellement à sa participation au capital de la société. Les retraits seront effectués suivant la même règle de proportionnalité.

b) Les soldes comptables créditeurs au profit de l'Associé seront productifs d'intérêts au taux maximum admis par l'Administration fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés.

La Société se réserve la faculté de modifier le taux des intérêts avec un simple préavis de trente jours.

Les intérêts échus seront exigibles et passés au crédit du compte à la clôture de chaque exercice social.

c) Ils seront capitalisés selon les règles du commerce.

Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes les opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être passés au compte courant.

d) Le compte courant d'associé sera, par ailleurs, débité de toutes sommes dues par l'associé à la société HUIT jours après information de l'associé concerné.

e) Sauf clause de blocage prévue par une convention particulière, chacune des parties, sous réserve du respect de la clause de proportionnalité énoncée au a) ci-dessus, aura le droit, à toute époque qu'elle jugera convenable, de décider de mettre fin au compte courant ou d'effectuer des retraits, par l'envoi à



l'autre partie, à son domicile ou siège, d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les conditions ci-après

- Tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de HUIT jours adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.
- Tout retrait de fonds supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) est subordonné à un préavis minimum de deux mois notifié à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés détenant moins de 5 % du capital social peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement de la totalité de leur compte courant sans qu'il soit tenu compte de la clause de proportionnalité ci-dessus, sous réserve que ce remboursement ne mette pas en péril la solvabilité de la société.

En cas de clôture du compte courant d'associé, aucune remise ne pourra plus être effectuée par l'Associé à compter de l'envoi de la lettre visée ci-dessus, et le solde créditeur que le compte courant pourra présenter en faveur de l'Associé deviendra exigible en capital et intérêts soixante jours après la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.



La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des administrateurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité la moitié.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette dernière disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-



mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Croissy Sur Seine le 14/11/2011
En 8 exemplaires originaux

Madame Isabelle MARX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Imarx', with a large loop at the start and a long tail.

Monsieur Jean-Louis MARX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Marx', with a large loop at the start and a long tail.